



S C O T
SUD GARD

CONSEIL SYNDICAL

PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE
DU LUNDI 8 JUIN 2015

N° d'ordre : 85

Approuvé le : - 5 OCT. 2015

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 8 JUIN 2015

Etaient présents(es) (47)

Philippe GRAS, Président

Bernard CLEMENT, Pierre GAFFARD-LAMBON, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Fabienne RICHARD, *Vice-Président(e)s*

William AIRAL, Vincent ALLIER, Nadine ANDREO, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jean-Pierre BONDOR, Jacques BONHOMME, Laurent BURGOA, Pilar CHALEYSSIN, Ivan COUDERC, Marianne CREPIN Jean-Paul CUBILIER, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Richard FLANDIN, Marc FOUCON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Michel GABACH, Maurice GAILLARD, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Michaël MANEN, Marie-Françoise MAQUART, Antoine MARCOS, Michel MISSOT, Maurice MOURET, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Bernadette POHER, Marie-France RAINVILLE, Jacky RAYMOND, Jacky REY, Olivier RIGAL, Jean-Noël RIOS, Catherine ROCCO, André SAUZÈDE, Guy SCHRAMM, Muriel VOLLE-ROGEL, Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s

Etaient représentés(ées) (7 pouvoirs)

Marie-Paule ARMAND donne pouvoir à Marie-Françoise MAQUART ; Nathalie CREPIN donne pouvoir à Marie-France RAINVILLE ; Jean-Luc DESCLOUX donne pouvoir à Vincent ALLIER ; Jean-Pierre FUSTER donne pouvoir à Gilles DONADA ; Juan Antoine MARTINEZ donne pouvoir à Olivier RIGAL ; Laurent PELISSIER donne pouvoir à Jean-Paul CUBILIER ; Gaëtan PREVOTEAU donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT.

Etaient excusés(ées), absents(es) (35)

André BRUNDU, *Vice-Président*

René BALANA, Maryan BONNET, Sylvie COMPEYRON, Robert CRAUSTE, Alain DALMAS, Marie-Reine DELBOS, Marie-José DOUTRES, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Marilynne FOULLON, Robert HEBRARD, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Pierre MAUMEJEAN, Vivian MAYOR, Jean-Claude MAZAUDIER, Marielle NEPOTY, Thierry PESENTI, Corine PONCE-CASANOVA, Bernard PRADIER, Thierry PROCIDA, Serge REDER, Sophie ROULLE, Frédéric SALLELAGARDE, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TIXADOR, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRULLET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé (e)s

Membres afférents : 89 Membres en exercice : 89

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL SYNDICAL
SEANCE DU LUNDI 8 JUN 2015

Le lundi 8 juin 2015 à 18 heures 30, s'est réuni à Nîmes, au bâtiment du Colisée, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard, dûment convoqué le mercredi 27 mai 2015.

Début de la séance : 18h36

Désignation secrétaire de séance – Monsieur Jacques BONHOMME

Annonce du DIRE de l'Etat en fin de séance

Énumération des pouvoirs par le Président

Approbation du procès verbal du Conseil syndical du 1^{er} avril 2015 (adopté à l'unanimité)

Le Président informe l'assemblée que le point « Avis sur le PLU de Montagnac » est supprimé de l'ordre du jour pour des raisons juridiques et remplacé par la délégation au Bureau de la compétence sur les accords à donner (en vertu de l'article L122-2 et L122-2-1 du code de l'urbanisme).

Le Président souhaite la bienvenue à Monsieur Lucien VIGOUROUX qui remplace Monsieur Benoît DAQUIN, démissionnaire du Conseil syndical et donc du Bureau, en tant que délégué représentant de la Communauté de communes Terre de Camargue.

| N° | TITRE DE LA QUESTION |
|----|--|
| 1 | <p><u>Election d'un représentant supplémentaire membre au Bureau du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard</u></p> <p><u>RAPPORTEUR</u> : Philippe GRAS, Président</p> <p>Il s'agit de procéder ici à l'élection d'un ou d'une membre du Bureau en remplacement de Monsieur Benoît DAQUIN (Communauté de Communes de Terre de Camargue) démissionnaire.</p> <p>Considérant la proposition de répartition suivante : Monsieur Olivier PENIN</p> <p>Le Conseil syndical, après avoir délibéré,</p> <p style="text-align:center"><u>DECIDE, à l'unanimité</u></p> <p style="text-align:center"><u>Exprimés : 54 (dont 7 pouvoirs)</u></p> <p style="text-align:center">Pour : ...54.... Contre :0..... Abstention :0.....</p> <p>Ainsi a été élu à l'unanimité Monsieur Olivier PENIN comme 8^{ème} membres du Bureau.</p> |

- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Avis sur le PLU arrêté de Vestric et Candiac

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

Monsieur Jean-François LAURENT, Maire de Vestric et Candiac, prend la parole pour exposer brièvement le dossier.

« C'est un PLU qui est très très petit. Nous sommes passés de 211 hectares à urbaniser en POS à 11 hectares en PLU.

Ce PLU est très contraignant par le PPRI

- A l'ouest aussi par le périmètre de protection de la source PERRIER
- A l'est par le périmètre de protection du forage d'eau potable de Vestric
- Au nord, nous avons la N113, avec les 10aines de mètres sur lesquels nous ne pouvons pas construire.

Ça fait qu'il ne reste plus que 4 hectares neufs à construire. C'est donc un PLU très simple, très facile. Il ne faut pas oublier aussi que nous avons la zone Natura 2000 avec la célèbre outarde canepetière.

Mon PLU n'est pas compliqué.

2

A l'horizon 2025 nous prévoyons que la commune abrite 1700 habitants alors que nous sommes bientôt à 1400 ».

Le Conseil syndical, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 53 (dont 7 pouvoirs)

(Jean-François LAURENT, Maire de Vestric et Candiac ne prend pas part au vote)

Pour :53.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

- De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T. du Sud Gard pour l'objet du P.L.U. arrêté de Vestric et Candiac
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Avis sur le PLU arrêté de Bouillargues

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

« La commune de Bouillargues connaît la même nature de contrainte que la commune de Vestric et Candiac. Néanmoins, il est prévu une extension modérée des zones urbaines. Cette extension modérée, permet de caractériser une réduction du niveau de consommation des espaces naturels par rapport aux 10 années précédentes et une augmentation de la démographie qui est compatible avec le SCOT, puisqu'il est prévu dans le PLU 1,5% de croissance par an, alors que le SCOT préconise 1,4%. Mais je rappelle qu'on est dans un rapport de compatibilité et non dans un rapport de stricte conformité et que surtout, ce taux de 1,5% est préconisé par le PLH de Nîmes-métropole ».

3

Monsieur Maurice Gaillard apporte des précisions historiques et techniques sur le dossier.

« (...) Nous allons ouvrir à l'urbanisation une zone d'à peu près 12 hectares, d'une part et nous ouvrons une zone pour la création d'un complexe sportif multi-générationnel ».

Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 53 (dont 7 pouvoirs)

(Maurice Gaillard, Maire de Bouillargues ne prend pas part au vote)

Pour :53..... Contre :0..... Abstention :0.....

- De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T. du Sud Gard pour l'objet du P.L.U arrêté de BOUILLARGUES,
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Avis sur le PLU arrêté de Vallabrègues

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

« A Vallabrègues il y a le Rhône. Ce projet de PLU consiste pour l'essentiel à traduire dans le PLU, les prescriptions du PPRI. Cela aboutit à un rétrécissement considérable de l'enveloppe urbaine et à des capacités d'accueil de nouveaux logements extrêmement limitées, qui vont donc se limiter à 53 logements dont une dizaine dans des dents creuses, dans l'enveloppe urbaine actuelle. Donc, la seule zone à urbaniser du PLU, sera réservée à l'implantation d'une salle refuge ».

Intervention de Madame Muriel Volle, élu à la commune de Vallabrègues, qui apporte des précisions sur le dossier.

« Notre PLU est en conformité avec le PPRI, qui raccourcit énormément les zones d'habitations de notre village. Nous sommes donc obligés de tenir compte de toute une enceinte de zones complètement fermées, pour les aléas du Rhône.(...) ».

4

Considérant la seule OAP suivante :

La zone AUo du Coquillon est destinée à recevoir une salle refuge et le stationnement attenant. L'accès se fera depuis le chemin du Bac depuis la zone Uc.

Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 53 (dont 7 pouvoirs)

(Muriel VOLLE-ROGEL – Commune de Vallabrègues, ne prend pas part au vote)

Pour :53..... Contre :0..... Abstention :0.....

- De porter un avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du S.CO.T. du Sud Gard pour l'objet du P.L.U. arrêté de VALLABREGUES,
- De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Transfert de compétence au Bureau du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

Afin d'alléger les ordres du jour des conseils syndicaux et afin de ne pas faire délibérer les élus sur des modifications légères des documents d'urbanisme (comme modification de règlements, suppression d'emplacements réservés etc...), il est proposé de transférer au Bureau du syndicat mixte certaines compétences comme émettre des avis sur :

- *les modifications des documents d'urbanisme au titre de l'article L 122-2,*
- *les modifications simplifiées des documents d'urbanisme au titre de l'article L 122-2*

L'article L 122-2 concerne les communes entrées dans le périmètre du SCOT depuis l'approbation du SCOT en 2007 via l'adhésion à 1 EPCI (À ce jour : Serhnac, Dions, Saint-Chaptes, Sainte-Anastasia, Canne et Clairan, Montagnac). Les orientations du SCOT ne sont pas applicables à ces communes. Cependant, les élus du syndicat mixte du SCOT doivent donner leur avis sur toute modification des documents d'urbanisme des communes concernées et **autoriser** les ouvertures à l'urbanisation à titre **dérogatoire**.

Article L 122-2 du code de l'urbanisme

5

I.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II.-Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

III.-Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV.-Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la

population.

V.-Pour l'application du présent article, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer mentionnés à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 141-1 du présent code, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales et, jusqu'à l'approbation de celui-ci, le schéma d'aménagement de la Corse maintenu en vigueur par l'article 13 de la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ont valeur de schéma de cohérence territoriale.

Ainsi le Bureau du syndicat mixte du SCOT sera habilité à délibérer en lieu et place du Conseil. Il devra atteindre le quorum pour cela.

Il faut inscrire dans le règlement intérieur ce transfert de compétence. Il est nécessaire de modifier l'article 14 du règlement intérieur comme suit :

Avant modification :

Article 14 : Vote

Le Bureau est autorisé à émettre des avis sur :

- les modifications des documents d'urbanisme,
- les modifications simplifiées des documents d'urbanisme,

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination... Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le Bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Après modification

Le Bureau est autorisé à émettre des avis sur :

- les modifications des documents d'urbanisme,
- les modifications simplifiées des documents d'urbanisme,
- *les modifications des documents d'urbanisme au titre de l'article L 122-2,*
- *les modifications simplifiées des documents d'urbanisme au titre de l'article L 122-2*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination... Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le Bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 54 (dont 7 pouvoirs)

Pour :54.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

- D'adopter la modification du Règlement intérieur du Syndicat mixte du S.CO.T. par les mentions suivantes :

Chapitre 5 - Article 14 : Vote

Le bureau est autorisé à émettre des avis sur :

- *les modifications des documents d'urbanisme,*
- *les modifications simplifiées des documents d'urbanisme,*
- *les demandes d'autorisation d'ouverture à l'urbanisation à titre dérogatoire au titre de l'article L122-2 du code de l'urbanisme,*

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Il est voté à scrutin secret toutes les fois que les tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination... Dans ces derniers cas, après 2 (deux) tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} (troisième) tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les désignations opérées en application du présent article dont l'irrégularité purement formelle n'a pas été évoquée dans le délai de recours pour excès de pouvoir, que ce soit par voie d'action ou par voie d'exception, sont validées.

Le bureau vote sur un mode habituel qui est celui du vote à main levée. Il est constaté par le Président s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

- : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

Validation du choix du bureau d'étude pour la maîtrise d'œuvre du SCOT après avis de la CAO

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

La consultation visait à retenir un groupement de prestataires pour réaliser la maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation du 2nd SCOT sur le territoire.

Le Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard doit se doter d'un nouveau document de planification opposable aux documents d'urbanisme et conforme entre autres, aux dernières lois Grenelles et ALUR.

Procédure de passation : La présente procédure d'appel d'offre ouvert est soumise aux dispositions de l'article 33 du Code des marchés publics.

Critères d'attribution :

- Qualités des prestations proposées 60 % (sous critères : pertinence de la méthodologie et compétences en matière des intervenants, planning prévisionnel)
- Prix 40 %

Délais et conditions :

- La date limite de réception des offres est fixée au **20 mars 2015 à 16h00**
- Le délai de validité des offres est fixé à **90 jours** à compter de la date limite de réception des offres.

6

Classement des offres.

Après examen des critères de sélection des offres, il est proposé d'attribuer à chaque candidat la note suivante :

| Candidat | Qualité des prestations (/60) | Prix (/40) | Note générale (/100) | Classement |
|---------------|-------------------------------|------------|----------------------|------------|
| SCE | 59 | 22,42 | 81,42 | 1 |
| ALGOE | 55 | 20,53 | 75,53 | 2 |
| TERRES NEUVES | 55 | 12,25 | 67,25 | 3 |
| EAU | 47 | 16,05 | 63,05 | 4 |
| ANTEA | 39 | 22,01 | 61,01 | 5 |
| OPERA | 20 | 40 | 60 | 6 |
| CITADIA | Offre rejetée | | | 7 |

Le Président justifie le choix

Monsieur **Vincent Allier** demande les noms des membres de ce groupement.

Monsieur **Pascal Laburthe** répond :

SCE –Atelier de Montpellier

Les dissidents pour la partie communication

SEREG – pour tout ce qui est environnement

CREOCEAN - pour le volet littoral

et SYNAE pour les activités économiques et le DAACOM

Demande pourquoi l'offre de CITADIA a été rejetée, sur quels motifs.

Réponse faite par le **Président** :

- Problème de forme, lié à l'absence de signature sur l'acte d'engagement
- L'offre ne répondait pas aux prescriptions du cahier des charges

Le CONSEIL SYNDICAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 54 (dont 7 pouvoirs)

Pour :54..... Contre :0..... Abstention :0.....

- De valider le choix de la CAO ;
- De confier au groupement de commande dont le mandataire est le bureau d'étude « SCE Ateliers Up » la mission de maîtrise d'œuvre du 2^{ème} SCOT Sud Gard conformément au cahier des charges pour une offre de base d'un montant de **199 755,00 € HT** soit **239 706,00 € TTC**,
- D'inscrire le montant de la dépense au budget 2015 et els années suivantes,
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la bonne réalisation de la mission d'assistance et d'expertise juridique du S.CO.T du Sud Gard et de le charger de l'exécution de la présente délibération.

Création d'un emploi permanent de Catégorie A

RAPPORTEUR : Philippe GRAS, Président

Grégoire Caux qui a remplacé Carole Gorget Deleuze est actuellement sous contrat pour accroissement d'activité d'une durée de 5 mois. Ce contrat peut être renouvelé dans la limite de 12 mois consécutifs, sur une période de 1,5 an.

Afin de pérenniser l'emploi de Grégoire Caux, il est proposé de créer un poste d'attaché territorial (catégorie A) pour lequel l'agent sera contractuel d'une durée de 3 ans.

7 Dans un premier temps il est proposé à l'agent une reconduction pour 5 mois de son contrat (les contrats pour accroissement d'activité doivent être reconduits dans les mêmes termes et même durée). Durant cette période il sera procédé à la déclaration de vacance de poste et à la publicité pour le poste.

Mme Gorget Deleuze n'occupant plus son poste de « technicien principal 2^{ème} classe », il est proposé de le supprimer.

Aussi, il est proposé de créer un emploi permanent de catégorie A et de recruter un Chargé de mission pour une durée initiale de 3 ans et dont la rémunération sera basée sur l'indice majoré 491

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 54 (dont 7 pouvoirs)

Pour :54.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

- De créer à compter du 8 juin 2015 un emploi de Chargé de mission d'aménagement territorial (non titulaire) dans le grade d'Attaché à temps complet.
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nécessité de continuité de service et de son bon fonctionnement et la charge de travail engagée (révision du SCOT Sud Gard).

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Etude INSEE

Le Président annonce aux membres de l'assemblée, qu'une conférence de presse aura lieu le 16 juin 2015 – SCOT/INSEE - au cours de laquelle seront publiés les résultats (que les communes pourront utiliser dans le cadre des révisions de vos PLU) d'une étude qui a été réalisée en commun, afin d'étudier la population, les transports de la population sur notre territoire.

Etude opportune pour la poursuite de la révision du SCOT Sud Gard

Le Président annonce également la date de la prochaine commission en lien avec la révision du SCOT :
- « Cadre de vie et santé », le 24 juin 2015 à 14h30 au Colisée II – Salle Yannicopoulos (*dernière commission avant l'été*)

QD

Débats sur l'étude INSEE + Demande de précisions
(surtout sur le fait que l'étude se base sur des chiffres de 2011)

DIRE de l'Etat

Dans le cadre de la révision du SCOT, nous avons reçu notification du DIRE des services de l'Etat. C'est un élément qui est fondamental puisque le SCOT est élaboré en association avec les services de l'Etat.

Présentation par Monsieur Vincent BRAQUÉ
(présentation d'un Power-Point)

- Objectifs de cette note d'enjeux
- Présentation générale de la forme

- Illustration des grands enjeux que cette note met en avant

Débats

LA SÉANCE EST LEVEE à 20h30

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**



Philippe GRAS

Le Secrétaire de séance

Jacques BONHOMME